

personnes physiques et morales passibles de la patente. Il est ajouté la précision relative à la date du dépôt des déclarations des compagnies d'assurances et de réassurances.

Art. 84 du LPF :

Le paiement du solde de la patente était fait dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception du bulletin d'émission. En vue de respecter les principes du système déclaratif auto liquidé, la réécriture de cet article supprime la subordination du paiement du solde de la patente à la remise d'un titre de paiement et l'aligne sur la date butoir de dépôt des déclarations annuelles de résultats.

Article 85 du CGI :

La modification de cet article vise à corriger les omissions relatives aux abattements forfaitaires dans le calcul de la plus-value de cession qui n'avait pas été pris en compte par la loi N° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts.

Art. 101 du LPF :

Suite aux modifications apportées par l'ordonnance N°2020-007 du 26 Août 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19), le taux de 12,5% prévu à l'article 100 du LPF pour la retenue à la source sur les loyers avait été ramené à 8,75%. La modification de l'article 100, devrait impacter l'article 101 qui prévoit la même retenue.

Afin d'assurer la cohérence d'ensemble des dispositions en cause, le taux de la retenue sur les loyers fixée à l'article 101 du LPF est modifié et aligné sur 8,75%.

Art. 238 du LPF :

Cet article, dans ses dispositions in fine, disposait que la notification définitive est accompagnée d'un avis de mise en recouvrement.

Le contribuable, disposant d'un délai de trente (30) jours pour contester ou payer le montant redressé,

l'authentification de la créance fiscale par l'AMR ne devrait pas accompagner la notification définitive. Désormais cet avis est envoyé après le délai de 30 jours.

Art. 254 alinéa 1 du CGI :

La patente étant une autorisation d'exercer, son calcul devrait tenir compte du chiffre d'affaires de l'année d'imposition. Suite à la modification de cet article, la patente est désormais calculée sur le chiffre d'affaire de l'année d'imposition.

L'objectif est d'aligner le mécanisme de détermination de la base de la patente sur celui de l'impôt sur les sociétés. C'est ce qui justifie aussi les modifications des articles 118 et 119 du LPF en ce qui concerne les mécanismes de recouvrement de la patente.

IV. LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION SOUS REGIONALE

En vue de mettre à jour la législation togolaise par rapport aux innovations de l'UEMOA, la loi de finances, exercice 2021, a transposé la directive N° 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit.

Article 102 du CGI :

Le Plan Comptable Révisé (PCB-R) exige le déclassement en créances irrécouvrables, les créances en souffrance ayant 5 ans d'âge. Ce traitement comptable n'est pas accepté par toutes les administrations fiscales de l'UEMOA. En vue d'harmoniser les législations fiscales dans le traitement de ces créances, il a été pris la directive N° 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit.

La modification vise à mettre à jour la législation togolaise par rapport aux innovations de l'UEMOA.

LOI DE FINANCES EXERCICE 2021

Les nouvelles dispositions

Au titre de la loi de finances, exercice 2021, les mesures prises visent :

- à doter l'Etat et les collectivités territoriales, des moyens nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs de financement des actions de développement et de riposte contre la pandémie en cours ;
- à favoriser l'essor des secteurs économiques stratégiques tout en assurant une mise en conformité du dispositif avec les normes communautaires et internationales ;
- à permettre une meilleure application de la réglementation fiscale en matière de lutte contre la

fraude et l'évasion fiscales.

Les réformes prennent en compte :

- l'élargissement de l'assiette fiscale, le renforcement des mesures de contrôle et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- l'allègement de la charge fiscale ;
- les ajustements techniques ;
- la prise en compte de la réglementation sous régionale.

I. L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE ET LE RENFORCEMENT DES MESURES DE CONTRÔLE ET DE LUTTE CONTRE L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES

En vue de prendre en compte les recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE, de l'ITIE et dans le but de conformer le cadre juridique togolais sur les bénéficiaires effectifs au cadre juridique international, la loi de finances a introduit la notion de bénéficiaires effectifs assortie de sanctions fiscales afin de lutter contre la criminalité économique.

Art. 125 du LPF :

Cet article traite de la sanction applicable aux opérateurs économiques qui s'adonnent à la fraude fiscale dans le cadre de leur transaction avec leurs clients. Il était difficile d'identifier et de sanctionner les bénéficiaires effectifs des opérations au noir. Dorénavant, lorsque le bénéficiaire effectif d'une opération occulte n'est pas identifié, en sus d'une amende fiscale équivalent à 50% de la transaction, il est institué une solidarité du paiement de l'impôt.

Art 175 du CGI et 50 du LPF :

L'article 175 du CGI traite des opérations assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). A cet effet, pour élargir l'assiette de ladite taxe, un accent particulier est mis sur les transactions électroniques ou numériques.

Concrètement, les prestations, opérations, transactions et publicités faites par les résidents et les entreprises de droit togolais par les canaux numériques, doivent faire l'objet de facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée par

les entreprises ayant la qualité d'assujetties à ladite taxe dans les conditions définies par le CGI.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 50 du LPF sur les obligations déclaratives, les plateformes numériques ont l'obligation de transmettre à l'administration fiscale, une documentation récapitulant des revenus encaissés par les utilisateurs.

Art. 258 du LPF

Dans le cadre d'une requête d'échange de renseignements à des fins fiscales, en cas d'exercice du droit de communication par correspondance, les contribuables disposent désormais d'un délai de sept (07) jours, pour fournir les informations sollicitées par l'Administration, à compter de la date de réception de l'avis de passage ou de la lettre de l'Administration.

Cette modification est conforme à la recommandation 7 du rapport consolidé d'assistance technique sur la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande.

II. L'ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE

En terme d'allègement de la charge fiscale, il s'agit du renforcement de la sécurité juridique en ce qui concerne les propriétés foncières notamment les opérations d'échange d'immeubles. Il est question également de l'amélioration du climat des affaires par l'exonération des droits de main levée et de radiation hypothécaire.

Art. 134 du CGI :

En vue d'alléger la charge fiscale des jeunes entrepreneurs, le plancher de la taxe professionnelle unique du régime déclaratif passe de 300 000 FCFA à 20 000 FCFA afin de l'aligner sur le minimum de perception de ceux qui sont au réel.

Art. 162 du CGI :

Cet article définit le tarif de la vignette sur les véhicules à moteur en tenant compte du type de véhicule, de son affectation au transport de personnes ou de marchandises, et surtout de la puissance fiscale ou du tonnage.

En vue de favoriser l'adhésion de la population au

paiement de la Taxe sur les Véhicules à Moteur et encourager le civisme fiscal, la charge fiscale de cette taxe est considérablement réduite.

Art. 404 et 443 du CGI :

L'immatriculation des immeubles suite à une opération d'échange dont le taux du droit d'enregistrement en vigueur était de 6%, a subi une modification majeure. Désormais, l'échange défini fiscalement comme une double vente, est imposé à un droit d'enregistrement de 0,6%. Cet allègement touche également les morcellements qui passent de 1% à 0,3%.

Art. 406 et 641 du CGI :

En vertu du principe que «l'accessoire suit le principal», l'hypothèque s'éteint lorsque l'obligation principale s'éteint. Pour améliorer le climat des affaires dans le cadre des prêts bancaires, il est prévu d'exonérer les droits relatifs à la mainlevée et à la radiation hypothécaire.

III. LES AJUSTEMENTS TECHNIQUES

Les ajustements techniques consistent essentiellement en des mesures tendant à mettre en concordance et à rendre plus cohérent un certain nombre de dispositions. Ces ajustements concernent la patente, le dépôt des déclarations de l'impôt sur les sociétés, le minimum forfaitaire d'imposition, la retenue sur loyer.

Art. 49 du LPF :

Vu les difficultés que rencontrent certaines entreprises pour la détermination du résultat de façon définitive et exacte, dans le délai légal, la loi fiscale a assoupli les procédures pour permettre à celles qui se retrouveraient dans ce cas, de pouvoir déposer une déclaration provisoire sous réserve de la régulariser dans le délai de 03 mois qui suivent. Cette possibilité n'étant prévue que pour les personnes physiques redevables, elle est dorénavant étendue aux personnes morales.

Art. 83 du LPF :

Cet article traite de l'obligation déclarative des